

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 9 mars 2026**  
~~~~~

**APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA MAISON DU TOURISME ET DES MOBILITÉS (MTM)**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 9 mars 2026 à 17h30 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 26 février 2026.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, Mme Véronique NEIL à M. Philippe SALASC, M. José MARTINEZ à M. David CABLAT.

Excusés

Mme Francine DEHAIL.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU le PCAET approuvé du Pays Cœur d'Hérault ;

VU le schéma de mobilité du Pays Cœur d'Hérault ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la finalisation de l'aménagement du Pôle d'Échange Multimodal à Gignac, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault porte la réalisation de la Maison du Tourisme et des Mobilités, dont l'ouverture est prévue au mois de mai 2026,

CONSIDÉRANT que cet équipement public intercommunal, relevant du domaine public de la Communauté de communes, est destiné à l'accueil du public, à l'information, à la valorisation du territoire et à la coordination des politiques publiques locales en matière de tourisme et de mobilités,

CONSIDÉRANT que la Maison du Tourisme et des Mobilités est appelée à être occupée conjointement par les services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et par l'Office de Tourisme Intercommunal, dans une logique de mutualisation des moyens et de complémentarité fonctionnelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer le bon fonctionnement de cet équipement, la qualité de l'accueil du public et la cohabitation harmonieuse des différents occupants, de définir des règles communes de fonctionnement, d'usage et de sécurité applicables à l'ensemble des agents, occupants, partenaires, prestataires et usagers,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur de la Maison du Tourisme et des Mobilités a pour objet de fixer ce cadre commun, sans préjudice des conventions et autorisations d'occupation conclues par ailleurs,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le règlement intérieur de la Maison du Tourisme et des Mobilités (MTM), tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion du règlement intérieur auprès des occupants et usagers de l'équipement.

Transmission au Représentant de l'État N° 4073
Publication le 10/03/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 10/03/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260309-25198-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

I^{er} RÈGLEMENT INTÉRIEUR - Maison du Tourisme et des Mobilités (MTM) - Gignac

Préambule

La **Maison du tourisme et des mobilités (MTM)** est un équipement public intercommunal appartenant à la **Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)**. Elle constitue un lieu d'accueil du public, d'information, de services et d'animation, dédié à la fois au tourisme, aux mobilités et à la valorisation du territoire.

Pensée comme un **lieu partagé de services et de ressources**, la MTM a vocation à favoriser la **lisibilité de l'action intercommunale**, la qualité de l'accueil du public et la coordination des politiques publiques locales, dans une logique de **complémentarité et de mutualisation des moyens**. Le bâtiment est occupé conjointement :

- par les **services de la CCVH**, notamment ceux en charge des mobilités ;
- par l'**Office de Tourisme Intercommunal (OTI)**, bénéficiaire d'une **convention spécifique de mise à disposition** précisant ses droits et obligations propres.

La cohabitation au sein de la MTM repose sur une logique de **solidarité fonctionnelle**, de coopération entre services et de respect des missions propres à chaque occupant.

L'équipement constitue ainsi un **lieu d'accueil du public, d'animation, de travail, mais également un lieu de coordination et d'échanges professionnels**, au service d'un projet de territoire partagé.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les **règles communes de fonctionnement, d'usage et de cohabitation** applicables à l'ensemble des occupants, agents, partenaires, prestataires et usagers de la MTM.

Il s'applique sans préjudice des stipulations contractuelles figurant dans les conventions, contrats, concessions ou autorisations d'occupation conclues par ailleurs, lesquelles précisent, le cas échéant, les relations propres entre les occupants.

La communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire des locaux, coordonne l'animation et la maintenance du bâtiment.

Le service coordonnateur et référent du site est le service stratégie urbaine durable (en charge des mobilités) au sein du pôle attractivité territoriale. Il doit être sollicité dans les conditions fixées par le présent règlement.

Ensuite, plusieurs services interviennent dans leurs champs de compétence respectifs concernant la gestion et la maintenance du site. Ils doivent également être sollicités selon les conditions fixées par le présent règlement.

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement s’impose :

- aux agents et services de la CCVH occupant la MTM ;
- aux agents et personnels de l’OTI ;
- aux partenaires, prestataires, concessionnaires et intervenants extérieurs autorisés ;
- aux usagers et visiteurs du site.

Toute occupation ou utilisation des locaux emporte acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 2 – Description et organisation des espaces

2.1 Espaces communs

Sont considérés comme espaces communs accessibles au public :

- Les circulations intérieures et espaces de déambulation ouverts au public aux horaires d’ouverture ;
- Les sanitaires extérieurs ;
- Le parvis et les abords immédiats du bâtiment.

Sont considérés comme espaces communs aux services de la CCVH et de l’OTI non accessibles au public :

- Les espaces techniques,
- Les espaces de stockage commun
- Les locaux supports (cuisine, toilettes du personnel, espace reprographie) ;

Ces espaces sont affectés prioritairement à l’accueil du public et à la bonne lisibilité de l’offre de services.

2.2 Espaces affectés

Les occupants de la MTM s’engagent à adopter une logique de coopération et de partage d’informations, dans le respect des missions propres à chaque structure.

Les usages des espaces communs doivent favoriser la convivialité professionnelle, la circulation des publics et la lisibilité de l’offre de services.

Des espaces sont spécifiquement affectés :

- Aux services de la CCVH et de ses partenaires ou prestataires ;
- À l’OTI, ainsi que ses partenaires ou prestataires, dans les conditions prévues par la convention de mise à disposition liant cet organisme à la CCVH.

Les modalités d’occupation, d’aménagement et de fermeture des espaces affectés relèvent de la responsabilité de chaque occupant, dans le respect du présent règlement.

Article 3 – Périodes et horaires d'ouverture

3.1 Ouverture au public

Les périodes et horaires d'ouverture au public sont fixés annuellement par la CCVH, en coordination avec l'OTI. Ils sont affichés de manière visible à l'entrée du bâtiment et s'imposent à l'ensemble des occupants.

Tout changement d'horaire devra être validé par la CCVH au préalable. Les demandes de changement d'horaires sont adressées par écrit à la CCVH.

3.2 Accès hors horaires

L'accès aux locaux en dehors des horaires d'ouverture au public est strictement réservé aux agents, personnels autorisés et prestataires habilités. Chaque occupant est responsable du respect des règles de sécurité, de fermeture et de mise en protection des espaces qui lui sont affectés.

Article 4 – Accès, sécurité et sûreté

4.1 Accès au bâtiment

L'accès au bâtiment est libre pour le public pendant les heures d'ouverture. En dehors de ces plages horaires, l'accès est limité aux personnes autorisées.

Les systèmes de contrôle d'accès, dispositifs de fermeture et alarmes ne peuvent être manipulés que par les personnes habilitées.

4.2 Sécurité des personnes

Les occupants veillent au strict respect :

- des règles de sécurité incendie ;
- des consignes d'évacuation ;
- des capacités d'accueil des espaces à savoir 15 personnes hors personnel pour l'espace « mobilité » et 20 personnes hors personnel pour l'espace « tourisme ».

Tout incident ou dysfonctionnement doit être signalé sans délai à la CCVH

- à la Direction du Patrimoine et des Espaces Publics
- au service Stratégie Urbaine Durable

4.3 Mineurs

La MTM est un équipement ouvert au public. Les mineurs non accompagnés y sont admis sous la responsabilité de leurs représentants légaux, sans surveillance particulière assurée par les occupants.

Article 5 – Fonctionnement général et charges

5.1 Fluides et énergies

La gestion des équipements techniques collectifs (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage des communs) relève de la CCVH ou de l'organisme désigné par elle.

5.2 Eau et assainissement

Il est strictement interdit de rejeter dans les réseaux des substances non conformes à leur destination. Sont notamment concernés l'ensemble des produits liquides dangereux pour l'environnement pouvant être utilisés dans le cadre des activités de la MTM.

Tout dommage ou surcoût imputable à un usage non conforme pourra être refacturé à l'occupant responsable.

5.3 Déchets

Le tri sélectif est obligatoire. Aucun dépôt sauvage, stockage inapproprié ou encombrement des espaces communs n'est autorisé.

Un local poubelles est mis à disposition du personnel d'entretien.

Les occupants et les usagers doivent utiliser les réceptacles et espaces dédiés pour que les locaux restent propres.

Article 6 – Propreté, entretien et maintenance

Les espaces communs sont entretenus par un prestataire mandaté par la CCVH.

Les locaux mis à disposition doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant.

Le prestataire chargé de l'entretien doit respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Les occupants s'engagent à utiliser les locaux de manière responsable, à les laisser propres après usage et à signaler toute dégradation, dysfonctionnement ou incident par écrit au service Moyens Généraux et au service Stratégie Urbaine Durable de la CCVH.

Après chaque utilisation, les services, prestataires ou partenaires autorisés par la CCVH à utiliser l'atelier vélos et la consigne à vélos devront ranger, sécuriser le matériel, nettoyer les outils et les plans de travail dans les conditions définies à l'état des lieux fourni par la CCVH.

En cas de non-respect de ces règles, la Communauté de communes se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en état, les coûts éventuels pouvant être imputés à l'occupant ou au prestataire selon la situation.

Article 7 – Informatique, téléphonie et réseaux

La CCVH et l'OTI peuvent partager certaines infrastructures numériques (réseau, wifi, téléphonie), selon des modalités techniques définies conjointement.

Les usages des équipements informatiques, des réseaux, des outils numériques et des services de téléphonie mis à disposition au sein de la Maison du Tourisme et des Mobilités doivent respecter

strictement la réglementation en vigueur en matière de sécurité informatique et de protection des données applicables.

À ce titre, il est notamment exigé que :

- Les accès aux réseaux, systèmes d'information et équipements soient strictement personnels et ne fassent l'objet d'aucun partage non autorisé d'identifiants ou de mots de passe ;
- Les usages soient limités aux besoins professionnels et aux missions exercées dans le cadre de l'occupation des locaux ;
- Toute installation de logiciel, d'équipement ou de dispositif connecté non validé préalablement par la CCVH est interdite ;
- Les règles internes de sécurité informatique de la CCVH et, le cas échéant, de l'Office de Tourisme Intercommunal, soient respectées par l'ensemble des utilisateurs, y compris les prestataires, partenaires et publics autorisés ;
- Les données à caractère personnel soient traitées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données, notamment en matière de confidentialité, de sécurité, de durée de conservation et de droits des personnes concernées ;
- La mise en place d'un poste accessible au public (ordinateur, tablette etc...), s'il y a lieu, fasse l'objet d'un accord préalable et d'un contrôle de la Direction des Systèmes d'Information de la CCVH ;
- Toute anomalie, incident de sécurité, suspicion de faille, perte ou divulgation de données soit signalée sans délai à la Direction des Systèmes d'Information de la CCVH.

Chaque occupant demeure responsable des usages numériques réalisés sous son autorité et des conséquences résultant d'un usage non conforme aux règles de sécurité ou à la réglementation applicable.

Sont mis à disposition :

- Réseau WIFI agents pour les agents CCVH et OTI,
- Réseau WIFI public dans la partie OTI.

Par ailleurs, les prestataires et partenaires intervenant dans les locaux de l'OTI et de la CCVH auront accès au "wifi invité" sur demande.

Article 8 – Affichage, signalétique et communication

Toute signalétique, affichage ou support de communication doit :

- Être cohérent avec l'image institutionnelle du site ;
- Respecter l'homogénéité graphique définie par la CCVH et l'OTI, en cohérence avec les différents labels et référentiels d'accueil auxquels ils sont soumis.

Tout affichage non institutionnel ou promotionnel est soumis à autorisation préalable de la CCVH.

Article 9 – Animations, événements et partenariats

Les animations et événements organisés au sein de la MTM font l'objet :

- D'une coordination préalable entre le service Stratégie Urbaine Durable de la CCVH et l'OTI au travers d'une programmation partagée;
- D'un calendrier partagé.

Chaque organisateur demeure responsable de son événement, de la sécurité du public et du respect du présent règlement.

Article 10 – Qualité d'accueil et comportement

Les occupants s'engagent à adopter une attitude respectueuse, professionnelle et bienveillante envers le public et les autres occupants.

Toute nuisance sonore, visuelle ou olfactive susceptible de porter préjudice au bon fonctionnement du site doit être évitée.

Une tenue correcte est exigée de toute personne présente dans les locaux, agents comme visiteurs.

Article 11 – Stationnement et livraisons

Les modalités de stationnement du personnel, des partenaires et des prestataires sont définies par la CCVH : le personnel de l'OTI, de la CCVH ainsi que leurs partenaires et prestataires devront stationner leurs véhicules sur le parking du parc de Camalcé.

Le stationnement sur le parvis ou sur le pôle d'échange multimodal, sauf autorisation spécifique délivrée par la CCVH, est formellement interdit.

Les livraisons sont encadrées afin de garantir la sécurité des piétons et la tranquillité du site.

Elles doivent être effectuées par l'accès dédié situé dans l'aile « tourisme » du bâtiment, sauf autorisation spécifique délivrée par la CCVH.

Le stationnement sur le parvis ou sur le pôle d'échange multimodal, sauf autorisation spécifique délivrée par la CCVH, est formellement interdit.

Article 12 – Responsabilité et assurances

Chaque occupant est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux personnes, aux biens ou aux installations, du fait de son activité. Les assurances nécessaires doivent être souscrites et maintenues pendant toute la durée d'occupation. Les attestations correspondantes devront être fournies sur simple demande de la CCVH.

Article 13 – Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement intérieur est approuvé par délibération du **Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**.

Il entre en vigueur à compter de la date de cette délibération, devenue exécutoire.

Il pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil communautaire afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement de la Maison du Tourisme et des Mobilités.